

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

線引小切手トシテ取扱ハルベキモノトス

各締約國ハ又計算小切手タルコトヲ自國ノ法令ニ依リ
示スベキ文字ヲ決定スルノ權能ヲ有ス

第十九條

所持人が資金ノ上ニ特別ノ權利ヲ有スルカ否カ及其ノ
權利ノ效果如何ノ問題ハ統一法ノ範圍外ニ在ルモノト
ス
小切手ノ振出ノ基礎ヲ成セル關係ニ關スル他ノ一切ノ
問題ニ付テモ亦同ジ

第二十條

各締約國ハ適法ノ時期ニ於ケル小切手ノ呈示及拒絶證
書又ハ之ト同一ノ效力ヲ有スル宣言ノ作成ヲ振出人ニ
對スル邇求權保全ノ條件ト爲サザルノ及其ノ邇求權ノ
效果ヲ定ムルノ權能ヲ留保ス

統一法
の
範圍
外
の
事項

邇求權
の
保全
及
其
効果
を
設
ける
特
例
を
留
保
する
能
力

一五九八

payable in account issued abroad and payable in
the territory of each of the High Contracting
Parties shall be treated as cheques payable in account
and as crossed cheques respectively.

Each of the High Contracting Parties may also
determine the wording which, under its national
law, shall indicate that the cheque is a cheque paya-
ble in account.

Article 19.

The question whether the holder has special rights
to the cover and consequences of these rights remain
outside the scope of the Uniform Law.

The same applies to any other question concerning
the legal relations on the basis of which the cheque
is issued.

Article 20.

Each of the High Contracting Parties reserves the
right not to make it a condition for the exercise of
the right of recourse against the drawer that the che-
que must be presented and the protest drawn up or
an equivalent declaration made within due time, and

to determine the effects of this recourse.

Article 21.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to prescribe, as regards cheque payable in his territory, that the declaration of the refusal of payment stipulated in Articles 40 and 41 of the Uniform Law as a condition of the preservation of the right of recourse must in each and every case take the form of a protest to the exclusion of any equivalent declaration.

Each of the High Contracting Parties may also prescribe that the declarations provided for in Nos. 2 and 3 of Article 40 of the Uniform Law must be entered in a public register within the limit of time fixed for the protest.

Article 22.

By way of derogation from Article 42 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may maintain or introduce the following system of notification by the public official—viz., that when drawing up the protest the notary or official who under the na-

拒絶証書
と同一の
効力を有
する宣言
を認めな
い権能留
保及び同
宣言につ
き公簿に
録制を登
る権能

第二十一條

各締約國ハ自國ノ領域内ニ於テ支拂ハルベキ小切手ニ關シテハ遡求權保全ノ條件トシテノ統一法第四十條及第四十一條ニ規定スル支拂拒絶ノ宣言ハ如何ナル場合ニ於テモ拒絶證書ノ方式ヲ以テスルヲ要シ之ト同一ノ效力ヲ有スル宣言ヲ以テスルヲ得ザル旨ノ規定ヲ設クルノ權能ヲ留保ス

各締約國ハ又統一法第四十條第二號及第三號ニ規定スル宣言ハ拒絶證書作成期間内ニ之ヲ公簿ニ登録スベキ旨ノ規定ヲ設クルノ權能ヲ有ス

第二十二條

公務員に
よる拒絶
証書作成
通知制度
をとる權
能

統一法第四十二條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ公務員ニ依ル通知ノ制度即チ拒絶證書ノ作成ニ當リ自國ノ法令ニ依リ拒絶證書ノ作成ノ權限ヲ有スル公證人又ハ官吏ニ於テ小切手上ノ債務者ニシテ其ノ宛所ガ小切手ニ記載セラレタルカ、拒絶證書ヲ作成スル公務員

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

一六〇〇

ニ知ラレタルカ又ハ拒絶證書ノ作成依頼者ヨリ通知セラレタルモノニ對シ右作成ヲ書面ニ依リ通知スルノ義務アリトスルノ制度ヲ維持シ又ハ創設スルノ權能ヲ有ス此ノ通知ヨリ生ズル費用ハ拒絶證書ノ費用ニ之ヲ加フルモノトス

第二十三條

各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ振出サレ且支拂ハルベキ小切手ニ關シテハ統一法第四十五條第二號及第四十六條第二號ニ掲ゲラルル利率ニ代フルニ其ノ領域内ニ於テ實施中ノ法定利率ヲ以テスル旨ノ規定ヲ設クルノ權能ヲ有ス

第二十四條

統一法第四十五條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ所持人ガ其ノ被逡求者ニ對シ自國ノ法令ノ定ムル額ノ手數料ヲ請求スルコトヲ得ル旨ノ規定ヲ自國ノ法令中ニ掲グルノ權能ヲ留保ス

逡求等の
場合の法
場合の法
定手數料
請求權を
認め留保
能

逡求等の
場合の利
率を各國
法定利率
によるこ
との權能

tional law is authorised to draw up the protest is required to give notice in writing to the persons liable on the cheque whose addresses are specified in the cheque or are known to the public official drawing up the protest, or are specified by the persons demanding the protest. The expenses of such notice shall be added to the expenses of the protest.

Article 23.

Each of the High Contracting Parties may prescribe, as regards cheques which are both issued and payable in his territory, that the rate of interest mentioned in Article 45, No. 2 and in Article 46, No. 2 of the Uniform Law may be replaced by the legal rate in force in his territory.

Article 24.

By way of derogation from Article 45 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to insert in his national law a rule prescribing that the holder may claim from the party against whom he is exercising his right of recourse a commission the amount of which shall be

determined by that law.

By way of derogation from Article 46 of the Uniform Law, the same applies to a person who, having taken up and paid the cheque, claims the amount from the parties liable to him.

Article 25.

Each of the High Contracting Parties is free to decide that, in the event of forfeiture of rights or limitation of actions, proceedings may be taken in his territory against a drawer who has not provided cover or against a drawer or endorser who has made an inequitable gain (*condiciones*).

Article 26.

It is for the legislation of each of the High Contracting Parties to determine the causes of interruption or suspension of limitation in the case of actions on cheques which are brought before his Courts.

The other High Contracting Parties may determine the conditions under which they will recognise such causes. The same applies to the effect of an action as a means of indicating the commencement of

統一法第四十六條ニ對スル除外例トシテ小切手ヲ受戻シタル者ガ小切手金額ヲ其ノ前者ニ對シ請求スル場合ニ付テモ亦同ジ

第二十五條

各締約國ハ失權又ハ時効ノ場合ニ於テハ資金ヲ供給セザル振出人又ハ不當利得ヲ得タル振出人若ハ裏書人ニ對スル訴權ガ其ノ領域内ニ於テ存在スト決スルノ自由ヲ有ス

失權、時効の場合、振出人等對する訴權を認めざる能

第二十六條

各締約國ノ法令ハ自國ノ裁判所ガ審理スベキ小切手ノ訴訟ニ於テノ時効ノ中斷又ハ停止ノ原因ヲ決定ス

時効に關する事項の決定

他ノ締約國ハ自國ガ右原因ヲ承認スルニ付テノ條件ヲ決定スルノ權能ヲ有ス統一法第五十二條第二項ニ規定セラルル時効期間ノ始期ヲ定ムル方法トシテノ訴訟ノ效力ニ付テモ亦同ジ

the period of limitation laid down in Article 52, paragraph 2 of the Uniform Law.

Article 27.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that certain business days shall be assimilated to legal holidays as regards the limit of time for presentment and all acts relating to cheques.

Article 28.

Each of the High Contracting Parties may enact exceptional measures of a general nature relating to the postponement of payment and to the limits of time for conservatory measures in relation to recourse (*actes conservatoires des recours*).

Article 29.

For the purpose of giving effect to the Uniform Law, it is within the competence of each of the High Contracting Parties to determine what persons are to be regarded as bankers and what persons or institutions are, in view of the nature of their activities, to be assimilated to bankers.

(案二二・經六)

一定の取
引日を休
日とみな
す権能

支払延期
請求権保
全の爲期
間の特例
を設ける
権能

銀行及び
これと同
祝するも
のの決定
の権能

第二十七條

各締約國ハ呈示ノ期間及小切手ニ關スル一切ノ行爲ニ付テハ一定ノ取引日ハ之ヲ法定ノ休日ト看做スベキ旨ノ規定ヲ設クルノ權能ヲ有ス

第二十八條

各締約國ハ支拂ノ延期及遡求權保全行爲ニ付テノ期間ニ關スル一般的性質ヲ有スル例外規定ヲ設クルノ權能ヲ有ス

第二十九條

統一法ノ適用ニ付テハ如何ナルモノヲ銀行ト認ムベキカ及如何ナル人又ハ施設ヲ其ノ活動ノ性質ヨリ觀テ銀行ト同視スベキカヲ決定スルコトハ各締約國ノ權限ニ屬ス

第三十條

各締約國ハ郵便小切手及發券銀行、公金庫又ハ公共信用施設ノ特別小切手ニ關シテハ右ノ證券ガ特別ノ法規ニ依リ律セラルル限り統一法ノ全部又ハ一部ノ適用ヲ除外スルノ權能ヲ留保ス

郵便小切手及發券銀行ノ特別小切手ニ關シテハ右ノ證券ガ特別ノ法規ニ依リ律セラルル限り統一法ノ全部又ハ一部ノ適用ヲ除外スルノ權能ヲ留保ス

第三十一條

各締約國ハ本附屬書第一條乃至第十三條、第十四條第一項、同條第二項、第十五條、第十六條、第十八條乃至第二十五條、第二十七條、第二十九條及第三十條ニ依リ何レノ締約國ガ採用シタル規定ヲモ承認スルコトヲ約ス

各國採用ノ規定ハ相互承認スルコトヲ約ス

ANNEXE II.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

Article 30.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to exclude the application of the Uniform Law in whole or in part in regard to postal cheques, and in regard to the special cheques of banks of issue or of public revenue offices or of public credit institutions, in so far as the instruments mentioned above are subject to special regulations.

Article 31.

Each of the High Contracting Parties undertakes to recognise the provisions adopted by every other High Contracting Party in virtue of Articles 1 to 13, 14, paragraphs 1 and 2, 15 and 16, 18 to 25, 27, 29 and 30 of the present Annex.

créés sur son territoire la dénomination de "chèque" prévue par l'article premier, N° 1, de la loi uniforme, et l'obligation prévue au N° 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la pré-

sente Convention.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres personnes que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne

sont pas valables comme chèques.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

Article 7.

Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se

réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause "non transmissible", qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si en dehors des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

Article 9.

Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (article 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (article 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dé-

rogation à l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

Article 13.

Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se ré-

serve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes Parties du monde ou dans les pays différents d'une Partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 l'article 29 de la loi uniforme.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Article 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire :

- a) d'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation;
- b) d'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La

même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barrés et les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

Article 19.

La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

Article 20.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux Nos 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé

pour le protêt.

Article 22.

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, N° 2, et à l'article 46, N° 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur

dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 24.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

Article 25.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision un contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

Article 26.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi uniforme.

Article 27.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

Article 28.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

Article 29.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

Article 30.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 條約議定書

一六二〇

Article 31.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute

Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

條約議定書

昭和六年三月一九日ジュネーブで署名

PROTOCOL TO THE CONVENTION.

Signed at Geneva, March 19, 1931

前 文

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル本日附ノ條約ニ署名スルニ當リ、正當ノ委任ヲ受ケタル下名ハ左ノ諸規定ヲ協定セリ

At the time of signing the Convention of this day's date providing a Uniform Law for cheques the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

甲

A.

所定の期
間内に批
准書を寄
託できな
い署名國
の義務

千九百三十三年九月一日前ニ右條約ノ自國ノ批准書ヲ寄託シ得ザルコトアルベキ國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ハ右期日後十五日內ニ批准ニ關スル自國ノ狀態ヲ知ラシムル爲ノ通告ヲ國際聯盟事務總長ニ送付スルコトヲ約ス

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single

条約の効力が充たされな
ない場合の措置

立法上の締結の
相互通報義務

末文

乙

右條約第六條第一項ニ規定セラルル條約ノ效力ノ發生ニ付テノ條件ガ千九百三十三年十一月一日ニ於テ充サレアラザル場合ニハ國際聯盟事務總長ハ右條約ニ署名シ又ハ之ニ加入シタル國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ノ會議ヲ招集スベシ

右會議ノ目的ハ狀態ヲ又必要アル場合ニ於テハ其ノ善後措置ヲ審議スルニ在ルモノトス

丙

締約國ハ右條約ノ實施トシテ各自ガ其ノ領域内ニ於テ執リタル立法上ノ措置ヲ其ノ實施後直ニ相互ニ通告スベシ

右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名セリ

千九百三十一年三月十九日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス右本書ハ國際聯盟事務局ノ記錄ニ寄託セ

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 條約議定書

ラルベク其ノ認證謄本ハ國際聯盟ノ一切ノ聯盟國及會議ニ代表者ヲ出セル一切ノ非聯盟國ニ送付セラルベシ

獨逸國

エル、クアソウスキー
ドクトル、アルプレヒト
エルウィン、ベツォルド

奧地利國

ドクトル、グイド、シュトロベレ

白耳義國

ドウ、ラ、ヴァレー、プーサン

丁抹國

ヘルペル

ヴェー、エイグトヴェド

「ダンチッヒ」自由市

ヨセフ、スルコフスキー

「エクアドル」國

アー、ガステルー

西班牙國

フランシスコ、ベルニス

copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

GERMANY

L. QUASSOWSKI
Dr. ALBRECHT
Erwin PITOZOLD

AUSTRIA

Dr. Guido STROBEL

BELGIUM

DE LA Vallée POUSSIN

DENMARK

HELPER

V. EIGTVED

FREE CITY OF DANZIG

Józef SUKOWSKI.

ECUADOR

Alex GASTELÚ

SPAIN

Francisco BERNIS

「フィンランド」國

エフ、グレンヴァル

佛蘭西國

ジー、ペルスルー

希臘國

エル、ラファエル

アルファ、コントゥマス

「ハンガリー」國

ペレニイー

伊太利國

アメデオ、ジアンニーニ

ジョヴァンニ、ザッパラ

日本國

川島信太郎

田中右橋

「ルクセンブルグ」國

セー、ジェー・ヴェルメール

「メキシコ」國

アントニオ、カストロ・レアル

「モナコ」國

セー、アンチ

諾威國

ストゥープ、ホルンボー

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 條約議定書

FINLAND

F. GRÖNWALL

FRANCE

J. PERCEUR

GREECE

R. RAPHAËL

A. CONTOMAS

HUNGARY

PELÉNYI

ITALY

Amedeo GIANNINI

Giovanni ZAPPALÀ

JAPAN

N. KAWASHIMA.

UKITSU TANAKA.

LUXEMBURG

Ch. G. VERMAIRE

MEXICO

Antonio CASTRO-LEAL

MONACO

C. HENTSCH.

NORWAY

Stub HOLMBØE

和蘭國

イエー、コステルス

「ポーランド」國

ヨセフ、スルコフスキー

「ポルトガル」國

ジオゼ、カエイロ、ダ、マッタ

「ルーマニア」國

セー、アントニアード

瑞典國

エー、マルクス、フォン、ウエルテンベルグ

ビルゲル、エケベルグ

コー、ダールベルグ

瑞西國

フィッシエル

フルフテッガー

「チェッコスロヴァキア」國

ドクトル、カレル、ヘルマン・オタフスキー

「トルコ」國

ヂエマル、ヒュスニユ

「ユーゴスラヴィア」國

イー、シュエメンコヴィッチ

THE NETHERLANDS

J. KOSTERS.

POLAND

Józef SUKOWSKI

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

ROUMANIA

C. ANTONIADE

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTTEMBERG

Birger EKEBERG

K. DAHLBERG

SWITZERLAND

Vischer

HULFEGGER

CZECHOSLOVAKIA

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ

TURKEY

CEMAL HUSNU

YUGOSLAVIA

I. CHOUMENKOVITCH

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Signé à Genève, le 19 mars 1931

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont venus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vige-

ur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

締約国一覽表 (昭三三、三、三一調)

國名	批准書 寄託の日	加入の日	適用地域
ベルギー	批		
ブラジル		一九四三、八、二六	
デンマーク	一九三三、セ、七		
エクアドル	批		
フィンランド	一九三三、八、三		
フランス		一九三六、四、二七	
ドイツ	一九三三、一〇、三		
ギリシャ	一九四四、六、一		
ハンガリー	批		
インドネシア		一九四四、四、二	
イタリア	一九三三、八、三		
日本国	一九三三、八、三		

ルクセンブルグ	批		
メキシコ	批		
モナコ	一九三三、二、九		
オランダ		一九四四、四、二	
ニカラグア	一九三三、三、一六		
ノールウェー	一九三三、セ、七		
ポーランド		一九三六、二、一九	殖民地
ポルトガル		一九四四、六、八	
ルーマニア	批		
スペイン	批		
スウェーデン	一九三三、セ、七		
スイス	一九三三、八、二六		
トルコ	批		
ユーゴスラヴ ニア	批		